



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-126

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-01-21-00005 - Arrêté DRAAF C44250258 du 21 janvier 2026_EARL DES BUISSONS_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2026-01-21-00006 - Arrêté DRAAF C44250265 du 21 janvier 2026_GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 8
R52-2026-01-21-00007 - Arrêté DRAAF C44250281 du 21 janvier 2026_GAEC LEFEUVRE_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 12
R52-2026-01-21-00008 - Arrêté DRAAF C44250345 du 21 janvier 2026_GAEC DES TROIS M_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 16
R52-2026-01-21-00010 - Arrêté DRAAF C49250362 du 21 janvier 2026_GASBLAN VALENTIN_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 20
R52-2026-01-22-00006 - Arrêté DRAAF C49250420 du 22 janvier 2026_SARL ETS LANGEVINE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 24
R52-2026-01-19-00004 - Arrêté DRAAF C49250462 du 19 janvier 2026_EARL L ECLAIRCIE_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 27
R52-2026-01-22-00005 - Arrêté DRAAF C53250333-1 du 22 janvier 2026_HUBERT SEBASTIEN_portant abrogation suspension d instruction et portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 31
R52-2026-01-19-00002 - Arrêté DRAAF C53250385_du 19 janvier 2026_EARL DU VAL DE PAIL_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 35
R52-2026-01-19-00003 - Arrêté DRAAF C53250519_du 19 janvier 2026_GUIMBRETEAU MAXIME_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 39
R52-2026-01-07-00007 - Arrêté DRAAF C72250417 du 07 janvier 2026_SARL ROULLIER SIMON_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 43
R52-2026-01-07-00006 - Arrêté DRAAF C72250423 du 07 janvier 2026_GUILLOIS ALEXANDRE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 47
R52-2026-01-13-00001 - Arrêté DRAAF C72250443 du 13 janvier 2026_METIVIER VALENTIN_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 50
R52-2026-01-21-00009 - Arrêté DRAAF C72250449 du 21 janvier 2026_EARL DU PETIT POUSSIN_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 53

R52-2026-01-05-00007 - Arrêté DRAAF C85250276 du 05 janvier 2026_GAEC MITONNIERE_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 56
R52-2026-01-05-00006 - Arrêté DRAAF C85250374 du 05 janvier 2026_GAEC LES CHENES_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 60
R52-2026-01-06-00005 - Rescrit_DRAAF_C49250598 du 06 janvier 2026_GAEC DE LA BIHERIE_ELODIE JOSSELIN_exonerant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 64
R52-2026-01-22-00007 - Rescrit_DRAAF_C49250728 du 22 janvier 2026_GAEC LA JARRIE_SIMON CHERBONNIER_exonerant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 67
R52-2026-01-22-00008 - Rescrit_DRAAF_C49260011 du 22 janvier 2026_GAEC DE LA CHATAIGNERAIE_BASTIEN SOCHELEAU_exonerant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 70
R52-2026-01-05-00008 - Rescrit_DRAAF_C53250665 du 05 janvier 2026_POIRIER CARINE_exonerant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 73
R52-2026-01-22-00009 - Rescrit_DRAAF_C53260042 du 22 janvier 2026_COUANON_VALERIE_exonerant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 77
R52-2026-01-22-00010 - un tableau listant 29 accusés de réception de demande d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au titre du contrôle des structures (art. R3331-6-III du Code rural et de la pêche maritime) (4 pages)	Page 81

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00005

Arrêté DRAAF C44250258 du 21 janvier
2026_EARL DES BUISSONS_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250258
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2025 et déposée par l'**EARL DES BUISSONS** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEILLEVIGNE** pour l'exploitation des parcelles XB24, XB10J, XB10K, XB23, XB25, XB48, XB51, **XC83**, XB50, XB52, XB1J, XB1K, XB3A, XB3B, XB5J, XB5K, XC27, XC51 située(s) à VIEILLEVIGNE, d'une surface totale de 18,526 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PLANTIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2025 et déposée par le **GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHESERVIÈRE (85)** pour l'exploitation des parcelles XC61J, XC24, XC26A, XC26B, XB8, XC23, XC30, XC31, XC46, XC49, XC50, XC55, XC56, XC57, XC58, XC67, XC60, XC65, XC47, XC48, XC54, XC82, XC32J, XC32K, XC33, XC34, XC35, XC36, XC40, XC41, XC42, XC43, XC44, XC45, XC63, XC64, XC66, **XC83**, XC37, XC38, XC39, XC80AJ, XC80AK, XC80B située(s) à VIEILLEVIGNE, d'une surface totale de 24,162 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PLANTIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/12/2025,

Considérant que la demande de l'**EARL DES BUISSONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES BUISSONS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BUISSONS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE et de l'EARL DES BUISSONS sont concurrentes uniquement pour la parcelle XC83 située à VIEILLEVIGNE,

Considérant que les demandes du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE et de l'EARL DES BUISSONS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE et de l'EARL DES BUISSONS est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE est inférieure à celle de l'EARL DES BUISSONS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE est prioritaire à la demande de l'EARL DES BUISSONS,

Considérant que les parcelles XB24, XB10J, XB10K, XB23, XB25, XB48, XB51, XB50, XB52, XB1J, XB1K, XB3A, XB3B, XB5J, XB5K, XC27, XC51 située(s) à VIEILLEVIGNE ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l'EARL DU PLANTIS et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PLANTIS, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur comprise entre 0,7 et 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par l'EARL DES BUISSONS, le coefficient économique par actif de l'EARL DU PLANTIS serait inférieur à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PLANTIS, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de l'EARL DES BUISSONS, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait inférieur à 0,7,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la situation de l'EARL DU PLANTIS est prioritaire à la demande de l'EARL DES BUISSONS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES BUISSONS dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE **n'est pas autorisée** à exploiter 18,526 ha.

Liste des parcelles : XB24, XB10J, XB10K, XB23, XB25, XB48, XB51, XC83, XB50, XB52, XB1J, XB1K, XB3A, XB3B, XB5J, XB5K, XC27, XC51 située(s) à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIEILLEVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES BUISSONS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 19 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00006

Arrêté DRAAF C44250265 du 21 janvier
2026_GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250265
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2025 et déposée par le **GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHESERVIERE (85)** pour l'exploitation des parcelles XC61J, XC24, XC26A, XC26B, XB8, XC23, XC30, XC31, XC46, XC49, XC50, XC55, XC56, XC57, XC58, XC67, XC60, XC65, XC47, XC48, XC54, XC82, XC32J, XC32K, XC33, XC34, XC35, XC36, XC40, XC41, XC42, XC43, XC44, XC45, XC63, XC64, XC66, **XC83**, XC37, XC38, XC39, XC80AJ, XC80AK, XC80B située(s) à VIEILLEVIGNE, d'une surface totale de 24,162 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PLANTIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2025 et déposée par l'**EARL DES BUISSONS** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEILLEVIGNE** pour l'exploitation des parcelles XB24, XB10J, XB10K, XB23, XB25, XB48, XB51, **XC83**, XB50, XB52, XB1J, XB1K, XB3A, XB3B, XB5J, XB5K, XC27, XC51 située(s) à VIEILLEVIGNE, d'une surface totale de 18,526 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PLANTIS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/12/2025,

Considérant que la demande du **GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL DES BUISSONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES BUISSONS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES BUISSONS** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE et de l'**EARL DES BUISSONS** sont concurrentes uniquement pour la parcelle XC 83 située à VIEILLEVIGNE,

Considérant que les demandes du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE et de l'**EARL DES BUISSONS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE et de l'**EARL DES BUISSONS** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE est inférieure à celle de l'**EARL DES BUISSONS**,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE est prioritaire à la demande de l'**EARL DES BUISSONS**,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE dont le siège d'exploitation est situé à ROCHESERVIÈRE (85) est autorisé à exploiter 24,162 ha.

Liste des parcelles : XC61J, XC24, XC26A, XC26B, XB8, XC23, XC30, XC31, XC46, XC49, XC50, XC55, XC56, XC57, XC58, XC67, XC60, XC65, XC47, XC48, XC54, XC82, XC32J, XC32K, XC33, XC34, XC35, XC36, XC40, XC41, XC42, XC43, XC44, XC45, XC63, XC64, XC66, XC83, XC37, XC38, XC39, XC80AJ, XC80AK, XC80B située(s) à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIEILLEVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES COTEAUX DE L'ISSOIRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00007

Arrêté DRAAF C44250281 du 21 janvier
2026_GAEC LEFEUVRE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250281
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2025 et déposée par le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval, d'une surface totale de 14,1899 ha, précédemment mis en valeur par Charles AUBIN DE LA MESSUZIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 et déposée par le **GAEC DES TROIS M** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON** pour l'exploitation des parcelles H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval, d'une surface totale de 14,1899 ha, précédemment mis en valeur par Charles AUBIN DE LA MESSUZIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LEFEUVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Killian MIGOT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Killian MIGOT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LEFEUVRE** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LEFEUVRE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'exploitation du **GAEC LEFEUVRE** est certifiée en agriculture biologique,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS M** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Christopher MARTIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Christopher MARTIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS M**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS M** relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'exploitation du **GAEC DES TROIS M** est certifiée en agriculture biologique,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LEFEUVRE** et la demande du **GAEC DES TROIS M** sont **également prioritaires**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, est autorisé à exploiter 14,1899 ha.

Liste des parcelles : H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval.

Article 2 : Monsieur Killian MIGOT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **DERVAL** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LEFEUVRE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00008

Arrêté DRAAF C44250345 du 21 janvier
2026_GAEC DES TROIS M_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250345
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2025 et déposée par le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval, d'une surface totale de 14,1899 ha, précédemment mis en valeur par Charles AUBIN DE LA MESSUZIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2025 et déposée par le **GAEC DES TROIS M** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON** pour l'exploitation des parcelles H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à Derval, d'une surface totale de 14,1899 ha, précédemment mis en valeur par Charles AUBIN DE LA MESSUZIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LEFEUVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Killian MIGOT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Killian MIGOT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LEFEUVRE** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LEFEUVRE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'exploitation du **GAEC LEFEUVRE** est certifiée en agriculture biologique,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS M** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Christopher MARTIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Christopher MARTIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS M**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES TROIS M** relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'exploitation du **GAEC DES TROIS M** est certifiée en agriculture biologique,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LEFEUVRE** et la demande du **GAEC DES 3 M** sont **également prioritaires**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES TROIS M** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSAC SUR DON**, est **autorisé** à exploiter 14,1899 ha.

Liste des parcelles : H410, H411, H427, H428, H429, H430, H431, H432, H433, H434, H435, et H436 situées à DERVAL.

Article 2 : Monsieur Christopher MARTIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **DERVAL** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES TROIS M** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00010

Arrêté DRAAF C49250362 du 21 janvier
2026_GASBLAN VALENTIN_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250362
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/25, déposée par Monsieur **Valentin GASBLAN** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 72.5324 hectares soit les parcelles D546 - A278 - C490 - C790 - D539 - D547 - D1529J - D1529K - D496 - D568 - D569 - D578 - D581 - D588 - A274 - A277 - A957A - D564 - A273 - D360 - D1511J - D1511K - D61 - D523 - D553 - D437 - D512 - D514 - D516 - D517 - D521 - D526 - D528 - D565 - D529 - D537J - D566 - D587 - D984 - D1523J - D1534 - D1537J - D1537K - D1537L - D1748 - D1749 - C789 - C482 - C485J - C485K - D509 - D513 - D515 - D518 - D519 - D520 - D524 - D525 - D527 - D1528 situés à MARCE et SEICHES-SUR-LE-LOIR précédemment mis en valeur par l'EARL GASBLAN,
- Vu** l'autorisation obtenue tacitement le 15/06/2023 par le **GAEC DU BOIS BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 38ha1755 soit les parcelles D1829 - D564 - D499 - D500 - D539 - D546 - D547 - D1529J - D1529K - D509 - D513 - D515 - D518 - D519 - D520 - D522 - D524 - D525 - D527 - D1528 - A278 - D512 - D514 - D516 - D517 - D521 - D526 - D528 - D529 - D537J - D566 - D587 - D1523J - D1534 - D1537J - D1537K - D1537L - D523 - D553 - D496 - D568 - D569 - D578 - D581 - D588 - D565 situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL GASBLAN,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/07/2023 par Monsieur **Nicolas BIGOT** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 24,6641 hectares soit les parcelles A273 - D360 - D361 - D1511J - A274 - A277 - A957A - B87 - B88A - B88B - B112A - B112B - B116 - B804 - B808 - B809 - B811 - B813 - B815 - B817 - B819 - YB161 - YC13 situées à MARCE et SEICHES-SUR-LE-LOIR précédemment mises en valeur par l'EARL GASBLAN,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 13/01/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Valentin GASBLAN a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Valentin GASBLAN est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Valentin GASBLAN après installation est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Valentin GASBLAN relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS BIGNON** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS BIGNON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS BIGNON relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas BIGOT** avait pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas BIGOT était un projet d'installation aidée à temps plein sur une exploitation de 80ha,

Considérant les autorisations tacites obtenues par Monsieur Nicolas BIGOT le 09/09/2023 sur une surface de 57ha3479, le 17/09/2024 sur une surface de 21ha2119 et le 18/10/2024 sur une surface de 4ha8220,

Considérant que Monsieur Nicolas BIGOT est installé depuis octobre 2024 sur une surface de 80ha82,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas BIGOT, le coefficient économique par actif de son exploitation avant reprise est de 1,70 et par conséquent supérieur à 1,

Considérant dès lors que la surface supplémentaire de 24,6641 également sollicitée par Monsieur Valentin GASBLAN est à considérer comme relevant d'un agrandissement de rang 8 du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Valentin GASBLAN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DU BOIS BIGNON et à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Valentin GASBLAN est prioritaire à la demande du GAEC DU BOIS BIGNON et à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Valentin GASBLAN est autorisé à exploiter 72,5324 ha pour les parcelles :
D546 - A278 - C490 - C790 - D539 - D547 - D1529J - D1529K - D496 - D568 - D569 - D578 -
D581 - D588 - A274 - A277 - A957A - D564 - A273 - D360 - D1511J - D1511K - D61 - D523 - D553 -
D437 - D512 - D514 - D516 - D517 - D521 - D526 - D528 - D565 - D529 - D537J - D566 - D587 -
D984 - D1523J - D1534 - D1537J - D1537K - D1537L - D1748 - D1749 - C789 - C482 - C485J -
C485K - D509 - D513 - D515 - D518 - D519 - D520 - D524 - D525 - D527 - D1528 situées à
MARCE,
YC13 située à SEICHES-SUR-LE-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE et SEICHES-SUR-LE-LOIR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-22-00006

Arrêté DRAAF C49250420 du 22 janvier
2026_SARL ETS LANGEVINE_portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**arrêté n°2026/DRAAF/C49250420
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12 août 2025, déposée par la SARL ETS LANGEVINE dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES, pour a reprise d'une surface de 2,3590 ha soit les parcelles ZO14J, ZO14K, ZO16J, ZO16K situées à VIVY précédemment mis en valeur par l'EARL ESNAULT Claude,
- Vu** La décision du 23 octobre 2025 portant prorogation de délai d'instruction et information relative à l'examen par la CDOA de la situation de la SARL ETS LANGEVINE concernant une situation potentielle d'agrandissement ou de concentration excessive,
- Vu** l'avis émis le par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la SARL ETS LANGEVINE a déposé une demande d'agrandissement de sa surface agricole,

Considérant que la CDOA du 27 novembre 2025 a émis un avis défavorable à la suspension d'un délai de 8 mois pour agrandissement excessif de l'instruction de la demande de la SARL,

Considérant qu'en l'absence de suspension, l'opération envisagée par la SARL ETS LANGEVINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL ETS LANGEVINE est autorisé à exploiter 2,3590 ha pour les parcelles :

- ZO14J, ZO14K, ZO16J, ZO16K situées à VIVY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la communes de VIVY sont chargés, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-19-00004

Arrêté DRAAF C49250462 du 19 janvier
2026_EARL L ECLAIRCIE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250462
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/07/25, déposée par l'**EARL L'ECLAIRCIE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 18.542 hectares soit les parcelles B972 - B246 - B250 - B252J - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 - B284 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/09/25, déposée par le **GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 28.3005 hectares soit les parcelles B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B976 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B973 - B974 - B287 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/11/25, déposée par l'**EARL BURGEVIN - GASTE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50.5615 hectares soit les parcelles B163 - B246 - B250 - B976 - B252J - B253 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 - B284 - B287 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B974 - B268 - B715 - B972 - B973 - B975 - B971 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** l'avis émis le 13/01/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL L'ECLAIRCIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL L'ECLAIRCIE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL L'ECLAIRCIE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA NORMANDE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA NORMANDE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA NORMANDE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL BURGEVIN GASTE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Florian BURGEVIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Florian BURGEVIN est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL BURGEVIN GASTE après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ECLAIRCIE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL DE L'ECLAIRCIE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL L'ECLAIRCIE n'est pas autorisée à exploiter 18,542 ha pour les parcelles :
B972 - B246 - B250 - B252J - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 -
B284 situées à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-22-00005

Arrêté DRAAF C53250333-1 du 22 janvier
2026_HUBERT SEBASTIEN_portant abrogation
suspension d instruction et portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2025/DRAAF/C53250333-1

**relatif à l'abrogation d'une mesure de suspension
du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 2995 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur HUBERT Sébastien**, enregistrée complète le 24/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **VAL-DU-MAINE** pour la reprise d'une surface de 113,30 ha situés à SAINT-DENIS-DU-MAINE et BAZOUGERS,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2025 portant mesure de suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. HUBERT Sébastien,

Vu le recours gracieux émanant de M. HUBERT Jean à l'encontre de l'arrêté du 9 octobre 2025, et réceptionné par la direction départementale des territoires de la Mayenne le 7 novembre 2025,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'en application de cet article, M. HUBERT Sébastien qui exploite déjà une surface de 190,10 ha, et qui sollicitait la reprise d'une surface de 113,30 ha, s'est vu notifier un arrêté du 9 octobre 2025 portant mesure de suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter, du fait d'une situation d'agrandissement excessif, constituée au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que M. HUBERT Jean, cédant et propriétaire, a contesté l'arrêté du 9 octobre 2025 par recours gracieux du 4 novembre 2025, parvenu au service instructeur le 7 novembre 2025,

Considérant que les arguments portés à l'attention du préfet de région apparaissent légitimes et que le recours gracieux peut donc être accueilli,

Considérant que, compte-tenu de l'absence de situation concurrentielle connue à la date de signature du présent arrêté, l'abrogation de la décision de suspension du 9 octobre 2025 ne portera aucune atteinte aux droits des tiers et apparaît plus favorable au bénéficiaire,

Considérant en conséquence que l'arrêté du 9 octobre 2025 peut être abrogé,

Considérant en conséquence que M. HUBERT Sébastien disposera alors d'une autorisation d'exploiter pour la surface sollicitée,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 octobre 2025 portant mesure de suspension du délai de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. HUBERT Sébastien, du fait d'une situation d'agrandissement excessif, est abrogé.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter une surface de 113,30 hectares relative aux parcelles ci-après est accordée à M. Hubert Sébastien :

Liste des parcelles : ZK8, ZM9, ZK9, ZK54J, ZK54K, ZK54L, ZK54M, ZK54N, ZK25J, ZK25K situées à BAZOUGERS, ZD11J, ZD11K, ZE2, ZH8J, ZH8K, ZB29, ZB13, ZB33, ZB34, ZE1J, ZE1K, ZH22J, ZH22K, ZH22L, ZB37J, ZB37K, ZH21J, ZH21K, ZH21L, ZH21M situées à SAINT-DENIS-DU-MAINE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) des communes de **SAINT-DENIS-DU-MAINE** et de **BAZOUGERS**, sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui est (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. HUBERT Sébastien, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-19-00002

Arrêté DRAAF C53250385_du 19 janvier
2026_EARL DU VAL DE PAIL_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250385
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 88,2275 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/10/2023 par l'**EARL DES LANDES** (C53230359) dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 88,1326 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/07/2024 par l'**EARL DES LANDES** (C53240196) dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CLEMOT Martin**, de **Monsieur CADOT Sébastien** et de **Madame LATARGET Sylvie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur CLEMOT Martin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur CADOT Sébastien** est un projet d'installation non aidée, à temps partiel, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame LATARGET Sylvie** est un projet d'installation non aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DES LANDES** (C53230359) et (C53240196) ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER Karl** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER Karl** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,20,

Considérant selon les dispositions de l'article 3.3.a du SDREA sus-visé, qu'une demande de reprise pour un projet d'installation, est classée de rang de priorité 8 sauf si la reprise partielle des parcelles sollicitées compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant que l'**EARL DES LANDES** a perdu une surface de 33,37 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES à proximité de son siège d'exploitation et pour laquelle elle dispose d'une autorisation d'exploiter,

Considérant que l'**EARL DES LANDES** prévoit de reprendre le siège de l'exploitation et dispose d'un accord bancaire permettant la réalisation de la reprise du siège d'exploitation,

Considérant que l'exploitation de l'**EARL DES LANDES** est en agriculture biologique,

Considérant que selon l'**EARL DES LANDES**, les surfaces sécuriseront le bilan fourrager de l'exploitation et permettront l'élevage de l'ensemble des mâles en bœuf bio qui nécessitent un élevage de 36 mois à l'herbe,

Considérant qu'au regard des moyens de production déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le ratio UGB par surface fourragère principale (SFP), indicateur d'autonomie alimentaire de l'exploitation, est de 1,34 UGB/SFP avant reprise, et est donc supérieur à 1,10, qui est le ratio moyen des exploitations en bovin lait bio du réseau Inosys,

Considérant en conséquence que la reprise du total de la surface demandée permet à l'**EARL DES LANDES** d'atteindre une autonomie alimentaire de 1,03 UGB/SFP, et est donc nécessaire pour assurer l'équilibre fourrager de l'exploitation,

Considérant en conséquence que la surface sollicitée par l'**EARL DES LANDES** est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions du SDREA sus-visé et notamment celles de l'article 3.3.a, la demande de l'**EARL DES LANDES** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES LANDES** pour une surface de 88,2275 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 88,2275 ha ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WK8A, WK8B, WA10A, WA10B, WI3A, WI3B, WI7A, WI7B, WI28, WI40, WK29A, WK29B, WK29C, WK30A, WK30BJ, WK30BK, WK30Z, WK32A, WK32B, WK32C, WK32D, WK33A, WK33B, WK33Z, WK34A, WK34Z, WK36A, WK36B, WK36Z, WK37, WK38A, WK38Z, WK39, WK40A, WK40B, WK41A, WK41B, WK41Z, WK47A, WK47Z, WK48, WK52, WK54, WK55, WK56A, WK56B, WK56C, WK56D, WK56E, WK56F, WK56G, WK56H, WK60, WK68J, WK68K, WK68L, WK69, WK70, WL100A, WL100B, WL100C situées à CRENNES-SUR-FRAUBÉE et C104, C353, C1026, C1029J, C1029K, C19, C20, C21 situées à VILLAINES-LA-JUHEL,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU VAL DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-19-00003

Arrêté DRAAF C53250519_du 19 janvier
2026_GUIMBRETEAU MAXIME_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250519
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** enregistrée le 04/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **GESVRES**, pour la reprise d'une surface de 88,2275 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/10/2023 par l'**EARL DES LANDES** (C53230359) dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 88,1326 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/07/2024 par l'**EARL DES LANDES** (C53240196) dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** a pour objet sa réinstallation,

Considérant que **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** relève d'un **rang 6**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DES LANDES** (C53230359) et (C53240196) ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER Karl** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER Karl** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant selon les dispositions de l'article 3.3.a du SDREA sus-visé, qu'une demande de reprise pour un projet d'installation, est classée de rang de priorité 8 sauf si la reprise partielle des parcelles sollicitées compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant que l'**EARL DES LANDES** a perdu une surface de 33,37 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES à proximité de son siège d'exploitation et pour laquelle elle dispose d'une autorisation d'exploiter,

Considérant que l'**EARL DES LANDES** prévoit de reprendre le siège de l'exploitation et dispose d'un accord bancaire permettant la réalisation de la reprise du siège d'exploitation,

Considérant que l'exploitation de l'**EARL DES LANDES** est en agriculture biologique,

Considérant que selon l'**EARL DES LANDES**, les surfaces sécuriseront le bilan fourrager de l'exploitation et permettront l'élevage de l'ensemble des mâles en bœuf bio qui nécessitent un élevage de 36 mois à l'herbe,

Considérant qu'au regard des moyens de production déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le ratio UGB par surface fourragère principale (SFP), qui est un indicateur d'autonomie alimentaire de l'exploitation, est de 1,34 UGB/SFP avant reprise est donc supérieure à 1,10, qui est le ratio moyen des exploitations en bovin lait bio du réseau Inosys,

Considérant en conséquence que la reprise du total de la surface demandée permet à l'**EARL DES LANDES** d'atteindre une autonomie alimentaire de 1,03 UGB/SFP, et est donc nécessaire pour assurer l'équilibre fourrager de l'exploitation,

Considérant en conséquence que la surface sollicitée par l'**EARL DES LANDES** est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions du SDREA sus-visé et notamment celles de l'article 3.3.a, la demande de l'**EARL DES LANDES** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES LANDES** pour une surface de 88,2275 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** pour la reprise d'une surface de 88,2275 ha ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WK8A, WK8B, WA10A, WA10B, WI3A, WI3B, WI7A, WI7B, WI28, WI40, WK29A, WK29B, WK29C, WK30A, WK30BJ, WK30BK, WK30Z, WK32A, WK32B, WK32C, WK32D, WK33A, WK33B, WK33Z, WK34A, WK34Z, WK36A, WK36B, WK36Z, WK37, WK38A, WK38Z, WK39, WK40A, WK40B, WK41A, WK41B, WK41Z, WK47A, WK47Z, WK48, WK52, WK54, WK55, WK56A, WK56B, WK56C, WK56D, WK56E, WK56F, WK56G, WK56H, WK60, WK68J, WK68K, WK68L, WK69, WK70, WL100A, WL100B, WL100C situées à CRENNES-SUR-FRAUBÉE et C104, C353, C1026, C1029J, C1029K, C19, C20, C21 situées à VILLAINES-LA-JUHEL,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GUIMBRETEAU Maxime** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/01/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-07-00007

Arrêté DRAAF C72250417 du 07 janvier
2026_SARL ROULLIER SIMON_portant
autorisation d'exploiter

Nantes, le 7 janvier 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Le préfet de région des Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant
SARL ROULLIER SIMON
Le Parc
72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250417
LRAR : 1A 218 386 6492 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250417
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/25 par la **SARL ROULLIER SIMON** dont le siège d'exploitation est situé à **SARGÉ-LÈS-LE MANS** pour la reprise d'une surface de 212,1719 hectares situés à **SARGÉ-LÈS-LE MANS, SAVIGNÉ-L'ÉVEQUE, COULAINES, NEUVILLE-SUR-SARTHE, SAINT-PAVACE et YVRÉ-L'ÉVEQUE** précédemment mis en valeur par l'EARL ROULLIER.

Considérant que l'opération envisagée par la SARL ROULLIER SIMON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Création de la SARL ROULLIER SIMON avec installation de Monsieur ROULLIER SIMON, JA aidé, 3 P agréé.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SARL ROULLIER SIMON** dont le siège d'exploitation est situé à SARGÉ-LÈS-LE-MANS est autorisée à exploiter 212,1719 ha :

- parcelles AC79 - AC91 - AC24 - AD11A - AD10B - AR51 - AR164 - AB254J - AB254K - AR16 - AR252 située(s) à COULAINES,
- parcelles ZK64A - ZK64B - ZK528A - ZK528D - ZK528E - ZR140A - ZR140B située(s) à NEUVILLE-SUR-SARTHE,
- parcelles AK139 - AK9 - AN18A - AN18B - AN19A - AN19B - AN19C - AN19D - AN20A - AN20B - AL36 - AI33 située(s) à SAINT-PAVACE,
- parcelles AE70J - AE70K - AE70L - ZB26BJ - ZB26BK - ZB40CJ - ZB40CK - AP14A - AP14B - AP14Z - AP112 - AP114A - AP114B - AR45A - ZC1A - ZC1B - ZC1Z - AP69A - AP69B - AP69Z - AK21A - AK21B - AK21Z - AM1 - AM2 - AE40 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB29J - ZB29K - ZB39 - ZC129A - ZC129B - ZC129C - ZD24J - AO79 - AO134 - AP34 - AP35A - AP35B - AP96 - AP146 - AP147 - ZB51 - ZB67A - ZB67B - ZB79 - ZB115A - ZB115B - ZB115C - ZB121 - ZC189J - ZC189K - ZD3J - ZD3K - ZD8 - ZD11 - ZD35 - ZD41J - ZD41K - ZD42A - ZD42B - ZD42Z - ZD46 - ZD47J - ZD47K - ZD60J - ZD60K - ZE14 - ZB101B - ZB101C - ZB101Z - ZE64A - ZE64B - AK19 - AT140 - AT141 - ZE25J - ZE25K - ZC10 - ZC11 - AO2 - AO3A - ZD14 - ZD15 - AK45 - AE9 - AI10J - AI10K - AI11J - AI11K - AP33 - AP61 - AP63A - AP63B - AP132 - ZB116Z - ZC115A - ZC115B - AM23 - AM132 - ZD19 - AP137A - AP137B - AP137C - AP137Z - ZD37A - ZB46A - ZB46B - ZB46C - ZB46D - ZB46E - ZB46Z - ZB116A située(s) à SARGE-LES-LE-MANS,
- parcelles ZM100 - ZK41A - E23 - E31 - E32 - E456 - E464 - ZK42A - ZK42B - ZK42C - ZK42D - ZK42E - D329 - D715 - ZK38 - ZL13A - ZL13B - ZL13C - ZL13D - ZL14A - ZL14B située(s) à SAVIGNE-L'EVEQUE,
- parcelle AS3A située(s) à YVRE-L'EVEQUE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **SARGÉ-LÈS-LE MANS, SAVIGNÉ-L'ÉVEQUE, COULAINES, NEUVILLE-SUR-SARTHE, SAINT-PAVACE** et **YVRÉ-L'ÉVEQUE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SARL ROULLIER SIMON**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-07-00006

Arrêté DRAAF C72250423 du 07 janvier
2026_GUILLOIS ALEXANDRE_portant
autorisation d'exploiter

Nantes, le 7 janvier 2026

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur GUILLOIS Alexandre
Les Petits Champs
72260 DANGEUL

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250423
LRAR : 1A 218 386 6495 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250423
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/25 par **M. GUILLOIS Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **DANGEUL** pour la reprise d'une surface de 75.8279 hectares situés à **COURGAINS, MONHOUDOU, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, SAOSNES, MONCÉ-EN-SAOSNOIS et PIZIEUX** précédemment mis en valeur par l'EARL LOISEAU.

Considérant que l'opération envisagée par M. GUILLOIS Alexandre ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation en individuel de GUILLOIS Alexandre, avec la capacité agricole, JA aidé, 3P agréé,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. GUILLOIS Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL est autorisé à exploiter 75.8279 ha :

*Parcelle(s) ZK84K - ZK84J - ZK15K - ZK15J - ZI44 - ZI21 - ZD57 - ZH13K - ZH13J - ZH12
située(s) à COURGAINS,
A950 - A948 - A946 - A944 - A515 - A510 - A402 située(s) à MONCE-EN-SAOSNOIS,
ZE29K - ZE29J - ZH49 - ZE5 - ZH42K - ZH42J - ZH45K - ZH45J - ZH31K - ZH31J - ZE31 - ZH50
située(s) à MONHOUDOU,
B168 - B3 située(s) à PIZIEUX,
ZN57K - ZN57J - ZM3 - ZN26K - ZN26J située(s) à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS,
ZN8K - ZN8J située(s) à SAOSNES.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **COURGAINS, MONHOUDOU, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, SAOSNES, MONCÉ-EN-SAOSNOIS et PIZIEUX** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. GUILLOIS Alexandre** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-13-00001

Arrêté DRAAF C72250443 du 13 janvier 2026_
METIVIER VALENTIN portant autorisation
d'exploiter

Nantes, le 13 janvier 2025

Le préfet de région des Pays de la Loire
à

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Monsieur Métivier Valentin
Les Hauts Bois
72700 PRUILLE-LE-CHETIF**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250443

LRAR : 2C 176 698 71707 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72250443
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/25 par **Monsieur Métivier Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à **PRUILLE-LE-CHETIF** pour la reprise d'une surface de 2.9429 hectares situés à ALLONNES et précédemment mis en valeur par SAS BIGOT FLEURS.

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Métivier Valentin ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'exploitation individuelle de M. METIVIER VALENTIN par transfert de 2ha94a29ca à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Métivier Valentin dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLE-LE-CHETIF est autorisé à exploiter une surface de 2,9429 ha relatives aux parcelles cadastrales :

ZB137 - ZB170 - ZB169 située(s) à ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de ALLONNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Métivier Valentin, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00009

Arrêté DRAAF C72250449 du 21 janvier
2026_EARL DU PETIT POUSSIN_portant refus
d'autorisation d'exploiter

Nantes, le 21 janvier 2026

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Le Préfet de région des Pays de la Loire,
à

Monsieur le gérant

EARL DU PETIT POUSSIN

LA SOUCHE DU BAS

72440 TRESSON

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250449

LRAR : 2C 176 698 71727 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72250449
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/11/25 par l' **EARL DU PETIT POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à **TRESSON** pour la reprise d'une surface de 1.3456 hectares situés à LE GRAND-LUCE précédemment mis en valeur par Mme PAUVERT Kelly.

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime (soit du 20/11/2025 au 20/01/2026),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PETIT POUSSIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'EARL DU PETIT POUSSIN par transfert de 1.3456ha en propriété ?*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU PETIT POUSSIN dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON est autorisée à exploiter 1,3456 ha relatif aux parcelles cadastrales :

F345J - F345K - F346 - F349 - F350 - F351 - F352 située(s) à LE GRAND-LUCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **LE GRAND-LUCE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PETIT POUSSIN et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région Pays de la Loire et
par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-05-00007

Arrêté DRAAF C85250276 du 05 janvier
2026_GAEC MITONNIERE_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250276
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 2933 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 juillet 2025 déposée par le **GAEC MITONNIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à L'HERBERGEMENT, pour la reprise d'une surface de 105.617 hectares situés à LES BROUZILS et LES LUCS-SUR-BOULOGNE précédemment mis en valeur par l'EARL LES COLONIES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 septembre 2025 déposée par le **GAEC LES CHÊNES**, dont le siège d'exploitation est situé à LES BROUZILS, pour la reprise d'une surface de 30.1254 hectares situés à Les BROUZILS précédemment mis en valeur par l'EARL LES COLONIES,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC MITONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MITONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MITONNIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC LES CHÊNES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par LE **GAEC LES CHÊNES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CHÊNES** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de **GAEC LES CHENES** et du **GAEC LA MITONNIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES CHÊNES** et du **GAEC MITONNIERE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LES CHÊNES** est inférieure à celle du **GAEC MITONNIERE**,

Considérant que la demande du **GAEC LES CHÊNES** est prioritaire à celle du **GAEC MITONNIERE**,

Considérant que les parcelles XN162 - XN157 situées à LES BROUZILS et ZV42 - ZV82A - ZV201 - ZW3N - ZW3K - ZW3J - ZW56K - ZW3M - ZW3L - ZW6 - ZV65 - ZV64 - ZV35 - ZV37 - ZV69 - ZV83 - ZV151 - ZV154J - ZV154K - ZV199 - ZW2A - ZW2C - ZW29J - ZW29K - YP47 - ZV149 - ZV84 - ZV66K - ZV66J - ZV41BK - ZV41BJ - ZV41A - ZV40K - ZV40J - YP46BK - YP46BJ - YP46A situées à LES LUCS-SUR-BOULOGNE, sollicitées par le **GAEC MITONNIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **105,617** ha demandée par le **GAEC MITONNIERE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**

- XN162 - XN157 située(s) à LES BROUZILS,

- ZV42 - ZV82A - ZV201 - ZW3N - ZW3K - ZW3J - ZW56K - ZW3M - ZW3L - ZW6 - ZV65 - ZV64 - ZV35 - ZV37 - ZV69 - ZV83 - ZV151 - ZV154J - ZV154K - ZV199 - ZW2A - ZW2C - ZW29J - ZW29K - YP47 - ZV149 - ZV84 - ZV66K - ZV66J - ZV41BK - ZV41BJ - ZV41A - ZV40K - ZV40J - YP46BK - YP46BJ - YP46A située(s) à LES LUCS SUR BOULOGNE.

- **Refusée pour les parcelles :**

XN63 - XN66 - XK20 - XK12K - XK22 - XM25J - XM25K située(s) à LES BROUZILS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES BROUZILS et LES LUCS-SUR-BOULOGNE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MITONNIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 janvier 2026,
Pour le préfet de région des Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-05-00006

Arrêté DRAAF C85250374 du 05 janvier
2026_GAEC LES CHENES_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250374
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 septembre 2025 déposée par le **GAEC LES CHÊNES**, dont le siège d'exploitation est situé à LES BROUZILS, pour la reprise d'une surface de 30.1254 hectares situés à LES BROUZILS précédemment mis en valeur par l'EARL LES COLONIES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 juillet 2025 déposée par le **GAEC MITONNIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à L'HERBERGEMENT, pour la reprise d'une surface de 105.617 hectares situés à LES BROUZILS et LES LUCS-SUR-BOULOGNE précédemment mis en valeur par l'EARL LES COLONIES,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES CHÊNES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par LE **GAEC LES CHÊNES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES CHÊNES relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC MITONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MITONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MITONNIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de **GAEC LES CHÊNES** et du **GAEC MITONNIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES CHÊNES** et du **GAEC MITONNIERE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC LES CHÊNES** est inférieure à celle du **GAEC MITONNIERE**,

Considérant dès lors que la demande du **GAEC LES CHÊNES** est prioritaire à celle du **GAEC MITONNIERE**,

Considérant que les parcelles XK12J et XK12L situées à LES BROUZILS, sollicitées par le **GAEC LES CHÊNES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **30,1254** ha demandée par le **GAEC LES CHÊNES** dont le siège d'exploitation est situé à LES BROUZILS est **acceptée**.

Liste des parcelles : XN63 - XN66 - XK20 - XK12J - XK12K - XK12L - XK22 - XM25J - XM25K située(s) à LES BROUZILS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES BROUZILS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CHÊNES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 janvier 2026,

Pour le préfet de région des Pays de la Loire et
par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle

Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-06-00005

Rescrit_DRAAF_C49250598 du 06 janvier
2026_GAEC DE LA BIHERIE_ELODIE
JOSSELIN_exonerant du dépôt d'une demande
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 6 janvier 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

Le Préfet de région Pays de la Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

au

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

GAEC DE LA BIHERIE

Tél. 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00
à 16h30)

La Biherie

POUANCE

49420 OMBREE-D'ANJOU

Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures

Réf : C49250598

Madame, Monsieur,

Le 10/12/2025, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures. Votre projet concerne l'installation de Madame Élodie JOSSELIN sans apport de foncier au sein du GAEC DE LA BIHERIE (SIREN 414527515).

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que :

- Madame Elodie JOSSELIN est titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- cette dernière aura la qualité d'associé-exploitante,
- celle-ci déclare ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du CRPM, ce qui signifie que ses revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2024 n'exèderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2024.

Ainsi, considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et d'être en position régulière au titre du contrôle des structures.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région des Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-22-00007

Rescrit_DRAAF_C49250728 du 22 janvier
2026_GAEC LA JARRIE_SIMON
CHERBONNIER_exonerant du dépôt d'une
demande d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie et
des filières**

Nantes, le 22 janvier 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

Le Préfet de région Pays de la Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

GAEC LA JARRIE

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

La Jarrie

Tél. 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00
à 16h30)

49122 LE MAY-SUR-EVRE

**Objet : Demande de rescrit – L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption au
contrôle des structures agricoles**

Réf : C49250728

SIREN : 800020422

Messieurs,

Le 28/11/2025, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures.

Votre projet concerne la transformation de l'EARL LA JARRIE en GAEC LA JARRIE avec l'installation de Monsieur Simon CHERBONNIER sans apport de foncier au sein de l'exploitation.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que :

- Monsieur Simon CHERBONNIER est titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- ce dernier aura la qualité d'exploitant et sera associé du GAEC LA JARRIE,
- Monsieur SIMON CHERBONNIER déclare ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du CRPM ce qui signifie que ses revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2024 n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2024.

Ainsi, considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et d'être en position régulière au titre du contrôle des structures concernant les parcelles déjà mises en valeur par l'EARL LA JARRIE et reprise ici par le GAEC LA JARRIE.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région des Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-22-00008

Rescrit_DRAAF_C49260011 du 22 janvier
2026_GAEC DE LA CHATAIGNERAIE_BASTIEN
SOCHELEAU_exonerant du dépôt d'une
demande d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 22 janvier 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00
à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

GAEC DE LA CHATAIGNERAIE

La Chataigneraie

SAINT-LEZIN

49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

**Objet : Demande de rescrit – L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption
contrôle des structures agricoles**

Réf : C49260011

SIREN :

Messieurs,

Le 12/01/2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures.

Votre projet concerne la transformation de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE en GAEC DE LA CHATAIGNERAIE et l'installation concomitante de Monsieur Bastien SOCHELEAU sans apport de foncier au sein de l'exploitation en date du 01/09/2026.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que :

- Monsieur Bastien SOCHELEAU est titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- ce dernier aura la qualité d'exploitant agricole au sein du GAEC DE LA CHATAIGNERAIE,
- Monsieur Bastien SOCHELEAU déclare ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du CRPM, ce qui signifie que son revenu fiscal de référence au titre de l'année précédant la présente demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du CRPM, n'excéderait pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Ainsi, considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et d'être en position régulière au titre du contrôle des structures.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région des Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-05-00008

Rescrit_DRAAF_C53250665 du 05 janvier
2026_POIRIER CARINE_exonerant du dépôt
d'une demande d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**
**Affaire suivie par la DDT de
Mayenne**
par N. Chauvel /Séraphine Henneron

Courriel : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr
Tél. : 02 43 67 89 19

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 5 janvier 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire
à

**Monsieur RESTIF Étienne
La Petite Jariais
CHÂTEAU -GONTIER
53200 CHÂTEAU- GONTIER-SUR-MAYENNE**

Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle des structures agricoles

Ref : C53250665

Lrar : 88000106020683J

Monsieur,

Le 18 décembre 2025, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre projet s'inscrit dans le cadre de votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel, et vous m'interrogez ici quant à votre souhait de reprise d'une surface de **1,2336 ha** correspondant aux parcelles cadastrées : **D261b et D553** situées à POMMERIEUX.

Cette présente demande s'inscrit donc dans le même cadre que votre demande déposée le 8 octobre 2025, concernant le reprise d'une surface de 9,5580 ha située à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES (parcelles ZE2J, ZE2K et ZE25).

Vous aviez également déposé un formulaire de demande d'autorisation d'exploiter courant 2024 aux fins de reprendre une surface de 1,0498 ha située à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES (parcelle ZC21A), et le service instructeur avait conclu à votre non soumission au regard du régime du contrôle des structures agricoles.

Ainsi pour apprécier la surface à considérer au titre de la surface agricole utile (SAU) dont vous envisagez la mise en valeur, il m'appartient donc d'additionner les surfaces déjà sollicitées et de la traduire en surface pondérée. La SAU après reprise est ainsi de 11,8414 ha en surface réelle et la surface pondérée à considérer ici est donc de 15,6914 ha.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que toutes les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permettant de vous exonérer de déposer une demande d'autorisation d'exploiter, sont réunies.

En effet, vous déclarez :

- que la surface que vous envisagez de mettre en valeur n'excédera pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles (SDREA) des Pays de la Loire (45 ha en surface réelle et/ou pondérée, les coefficients de pondération étant précisés dans les annexes 5 et 6 du SDREA des Pays de la Loire),
- être titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du CRPM (obtention d'un diplôme de niveau IV – Brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole),
- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole à titre individuel,
- ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 CRPM, ce qui signifie que les revenus extra-agricoles (y compris revenus locatifs) éventuellement perçus au titre de l'année 2024 n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2024.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)** régulier au titre du droit privé.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région des Pays de la Loire

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-22-00009

Rescrit_DRAAF_C53260042 du 22 janvier
2026_COUANON_VALERIE_exonerant du dépôt
d'une demande d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 22 janvier 2026

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**
**Affaire suivie par la DDT de
Mayenne**
par Patricia Briand/Séraphine Henneron

Courriel : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr
Tél. : 02 43 67 89 19

Le Préfet de région Pays de la Loire
à

Madame COUANON Valérie
1 le Bosquet du Marais
53380 JUVIGNE

Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle des structures agricoles

Ref : C53260042

Lrar : 1A 212 389 7643 1

Madame,

Le 13 janvier 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre projet s'inscrit dans le cadre de votre ré-installation, sur une surface de **2,95 ha** précédemment exploitée par Monsieur MOREL Fabrice pour la parcelle cadastrée : XK35 située à Juvigné.

Cette nouvelle demande de prise de position formelle, s'inscrit dans le même cadre que votre demande de rescrit déposée le 04/08/2025 pour la reprise d'un ensemble de parcelles, pour une contenance de 22,8917 ha.

Exerçant la profession d'infirmière à titre principal, vous conserverez cette activité tout en exerçant à titre secondaire et de manière indépendante une activité céréalière.

Vous aviez notamment exercé une telle activité entre le 01/05/2015 et le 31/12/2016 (date de radiation au RNE de votre activité céréalière enregistrée sous le SIREN 811 855 659).

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), permettant de vous exonérer d'une soumission au contrôle des structures apparaissent comme remplies.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vous déclarez ainsi que :

- la surface totale que vous envisagez de mettre en valeur n'excédera pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles des Pays de la Loire, soit 45 ha en surface réelle ou pondérée, les coefficients de pondération étant précisés dans les annexes du SDREA des Pays de la Loire,

- que les cultures de vente et les production végétales qui y seront implantées ne relèveront pas de l'annexe 5 du SDREA,

- que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du CRPM (BTA),

- que vous avez la qualité d'exploitante agricole à titre individuel,

- que vous n'êtes pas « pluriactive » au sens de l'article L331-2 CRPM ce qui signifie que votre revenu fiscal de référence au titre de l'année précédent votre demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du CRPM, n'excéderait pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L3313-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter .

Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier au titre du droit privé.

Néanmoins je dois vous alerter sur différents points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire,
- les parcelles XK35A et XK35B sises à JUVIGNE, soit une surface de **2,95 ha** ont également été sollicitées par le GAEC DE MONTMARINE (dont est associé votre époux, M. Nicolas COUANON), par l'EARL DE LA PETITE VIEUVILLE et par le GAEC GAUMEVILLE. Si ces deux dernières sociétés disposent d'une autorisation d'exploiter en cours de validité depuis le 11 juin 2025, tel n'est pas le cas du GAEC MONTMARINE qui s'est vu opposer une décision de refus en date du 11 juin 2025.

Je vous précise donc que dans l'hypothèse où l'entretien et l'exploitation (préparation des terres, la gestion des cultures, récolte, etc) serait réalisée par des membres du GAEC MONTMARINE (418 737 946) ou d'une autre « structure » agricole soumise à autorisation d'exploiter, cela pourrait donner lieu au déclenchement des mesures explicitées à l'article L331-7 du CRPM à l'égard de cette structure. Une telle situation impliquerait également que ma présente réponse cesse de produire ces effets à votre égard.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-22-00010

un tableau listant 29 accusés de réception de
demande d'autorisation d'exploiter ayant fait
l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au
titre du contrôle des structures (art. R3331-6-III
du Code rural et de la pêche maritime)

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250071	EARL PIERRE BLANCHE	49270 OREE D ANJOU	GAEC PIERRE BLANCHE	177,80	C254,C256,C257,C259,C265,C293,C286,C288,C294,C459,C545,A1000,A874,A875,A876,C251,A981,A1334,A1906,A1908,B1145,B69,A350,A343,A349B,A349Z,A2086,B448,B449,C489,B450,B761,B708,A351J,B716,A351K,C250,B717,A626,B718,A628,B738,A650,B739,AN10,B740,B741,B758,B759,B située(s) à ORÉE D'ANJOU, LANDREAU, MONTRÉVALT-SUR-ÈVRE et LOROUX BOTTEREAU	28/08/2025	28/12/2025
C49250165	SCEA PRODUCTION NATURE	49280 LA TESSOUALLE	SCEA PRODUCTION NATURE	53,18	AS229,AS150,AS136,AS56,AS54,AS33,AS32,AS26,AS25A,AS23,AS22,AS16A,AS15A,AS14A,AS9K,AS9J,AS8,AS271A,A371K,AT160,AT67,AT66,AT65,AS55,AS37A,AS34A,AS7,A371J,A25A,A24K,AS328,AS329,AS330,AS331,A23,A26,A51,A53,A344,A376 et AS11A située(s) à LA TESSOUALLE et SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	28/08/2025	28/12/2025
C49250196	QUINTON Christelle	49740 LA ROMAGNE	//	1,95	B401 et B1055 située(s) à LA ROMAGNE	02/09/2025	02/01/2026
C49250217	SCEA LE CLOS DU VERGER	49140 LOIRE-AUTHION	SCEA SERVEAU SOYER	15,51	ZI100K,ZI100J,ZI98C,ZI98B,ZI77A,ZI75,ZI36,B611 et B609 située(s) à RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	27/08/2025	27/12/2025
C49250234	EARL DU BAS BOULAY	49230 SEVREMOINE	EARL AUDOUIN	90,41	A74,A87,A115,A116,A124,A125,A126,A129,A130,A131,A132,A133,A139,W167,W168,W169,W170,AE10,AE79,AE84,AI41,AI42,AI43,AI44,A128,A117,A118,A119,A120,A144,A194,A195,A192,A193,A196,A191,A337,A338,A339,A740,A741,A742,A340,A361,A362,A739,A746,A716,A731,A743,A744,A7 située(s) à SÈVREMOINE et BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	08/09/2025	08/01/2026

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250394	GAEC DES PRES VERTS	49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	//	0,57	H92, située(s) à GENNES-VAL-DE-LOIRE D67 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	28/08/2025	28/12/2025
C49250398	SCEA LA FERME DES PATIS	49520 COMBREE	SCEA PETIT GAB	134,92	C6,C7,C8,C97,C104,C109,C120,C220,C221,C222,C229,C232,C245,C256,C293,C295,C384,C386,C483J,C483K,C484,C550,C552,C554,C559,C561,C565,C566,C570,C595J,C595K,A2,A14,A16,A20,A397,A399,A400,A401,A402,A440,A441,A464,A520,A521,B18,B20,B301,B352,B355,B966J,B966K,B96 située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	05/09/2025	05/01/2026
C49250399	EARL CHATEAU DU FRESNE	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	//	1,19	AE12J et AE12K située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	28/08/2025	28/12/2025
C49250410	EARL L AUBEPINE	49360 LA PLAINE	GROLEAU Marie-Pierre	23,71	E369,E370,E372,E373,E375,E377,E384B,E384C,E385,E390,E392,E394,E423,E425,E543,E548,E646,E647,E358,E359,E363,E364A,E366,E368,E381,E382,E393,E395,E424,E669,E537,E538J,E538K,E539,E547 et AH57 située(s) à LA PLAINE et CHANTELOUP-LES-BOIS	08/09/2025	08/01/2026
C49250411	EARL DE LA ROCHE	49320 BRISSAC QUINCE	EARL MARC TERRIER	74,31	ZH47AJ,ZH47AK,ZI65,ZI67,ZE29A,ZK12A,ZK12B,ZK56,ZK58,ZT29,ZT30J,ZE60,ZT30K,ZE55,ZD6,ZH43J,ZH43K,ZH94AJ,ZH94AK,ZC12,ZC21,ZC136,ZI4A,ZI4BK,ZN34J,ZC147B,ZC147C,ZC147D,ZC147E,ZD7,ZD29A,ZD29B,ZD14,ZD16,ZM6,ZM7,ZM13J,ZM13K,ZM14A et ZM14B située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	04/09/2025	04/01/2026
C49250414	EARL REMI PIVERT	49380 TERRANJOU	GANDUBERT Sébastien	0,97	A118 et A119 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	25/08/2025	25/12/2025
C49250421	LAHAYE NICOLAS	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	BLOT Sébastien	0,31	ZB12 située(s) à LES GARENNES SUR LOIRE	09/09/2025	09/01/2026
C49250431	EARL LA FERME DE L'ANGUILLERE	49650 BRAIN-SUR-ALLONES	BLAIS SÉBASTIEN	2,69	ZM53J,ZM53K,ZM54 et ZM55 située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES	29/08/2025	29/12/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250437	GAEC BOIS CREPEAU	49122 LE MAY SUR EVRE	GAEC LES QUATRE SAISONS	25,07	E299,E315,E316,E317,E342,E368J,E368K,E111,E113,E318,E320J,E322,E326,E327,E328 et E329 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	10/09/2025	10/01/2026
C49250448	EARL PINET	49560 LYS-HAUT-LAYON	EARL BODINEAU	0,40	YB50 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU	07/09/2025	07/01/2026
C49250449	EARL GUILLON	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	GUILLON Fabien	1,23	C786 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	01/09/2025	01/01/2026
C49250470	SCEV DU PETIT CLOCHER	49560 CLERE SUR LAYON	GAEC RUILLE	9,48	A509,A490,A510J,A510K,A718,B6J,B6K et B11 située(s) à CLERE-SUR-LAYON	10/09/2025	10/01/2026
C49250479	BILLARD Jérôme	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL LES MILBUISSONS	23,86	E295,E290,E296,E305J,E305K,E306,E371,E374,E527J,E527K,E553,E528,E535,E536,E544,E545,E546,E552,E622,E623,E624,E625,E626,E627,E628,E630 et A282 située(s) à LA PLAINE	26/08/2025	26/12/2025
C49250486	SAMBIN EMELINE	49270 MONTREVAULT-SUR-EVRE	//	0,60	WE7 située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	25/08/2025	25/12/2025
C49250499	GAEC GRIMAUULT WF	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	ROBINEAU Philippe	29,81	B374,B375,B389,B702,B737J,A C22,AC40J,AC40K,AC42,AC65,AC67,AC83 et AC121 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	11/09/2025	11/01/2026
C49250505	SARL AUBIN	49390 VERNANTES	EARL DES PINS	7,68	ZE16,ZE74A et ZE94 située(s) à VERNANTES	27/08/2025	27/12/2025
C49250520	EARL BURGEVIN - GASTE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GASTE Christian	9,53	WB120L,WB120K,WB120J,WB22J,WB22K et WB150 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	03/09/2025	03/01/2026
C49250526	SUTEAU Geoffroy	49270 ST SAUVEUR DE LANDEMON T	EARL BRANGEON	22,17	B35,B45,A122,A123,A136,A137,A138,A141,A145,A146,A178,A179,A180,A1271,A1767,A2066,A2150,A2168,A2385,B2,B3,B4,B826,ZE114,ZE115,ZE118,ZE119,ZE132,B827A,B827B,A147,B20,B24 et B47 située(s) à ORÉE D'ANJOU	08/09/2025	08/01/2026

Nantes, le 08 septembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT